

Le « bouclier tarifaire » sur les prix de l'électricité et du gaz a nettement atténué l'augmentation de l'inflation en février

Le « bouclier tarifaire » mis en place en octobre sur les prix du gaz et de l'électricité aurait contribué à diminuer le glissement annuel des prix à la consommation de 0,3 point en décembre et en janvier, puis de 1,5 point en février. Cette évaluation est réalisée en comparant les valeurs observées de l'indice des prix à la consommation (IPC) à celles qu'il aurait pu atteindre en l'absence de « bouclier », compte tenu des publications récentes de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et d'hypothèses spécifiques sur les prix des offres de marché.

Pour limiter l'inflation énergétique, une mesure de « bouclier tarifaire » a été adoptée à l'automne 2021, à côté d'autres mesures portant quant à elles sur les revenus (« indemnité inflation », « chèque énergie »). Ce « bouclier tarifaire » fige au moins jusqu'en juin 2022 les tarifs réglementés de vente (TRV) du gaz à leur niveau d'octobre 2021 et limite à 4 % la revalorisation semestrielle des TRV de l'électricité intervenue le 1^{er} février. Dans ce contexte, les prix à la consommation des produits énergétiques ont augmenté de 21,1 % sur un an en février. Cette hausse peut être mise en perspective avec les publications récentes de la Commission de régulation de l'énergie (CRE), qui indique l'évolution des TRV qui aurait été appliquée pour le gaz¹ et l'électricité², en l'absence de « bouclier ».

Les marchés de détail du gaz et de l'électricité comprennent deux types d'offres de fourniture : les offres aux TRV et les offres de marché. Le prix de ces dernières est fixé par les fournisseurs d'énergie et soumis à la concurrence. Les TRV concernent environ 67 % de la consommation d'électricité des ménages et 29 % de leur consommation de gaz naturel et gaz de ville³. Ils sont proposés à échéances régulières par la CRE, tous les mois s'agissant du gaz et deux fois par an (en février et en août) s'agissant de l'électricité.

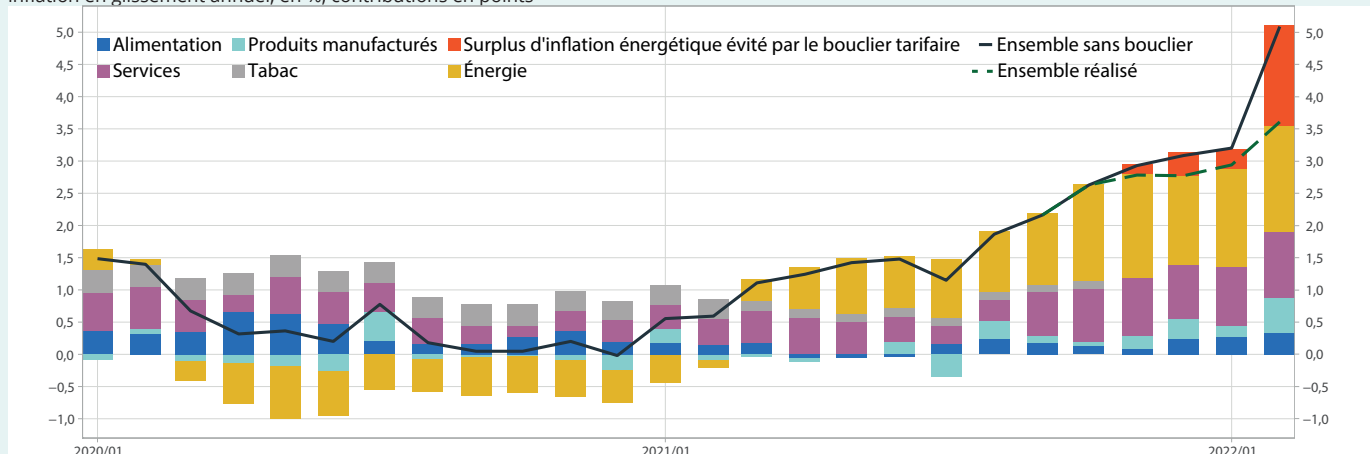
Selon les règles de calcul usuelles, les TRV du gaz auraient progressivement augmenté de 66,5 % toutes taxes comprises entre octobre 2021 et février 2022¹, en l'absence de bouclier tarifaire. Quant aux TRV de l'électricité, ils auraient augmenté de 35,4 % TTC au 1^{er} février 2022². En outre, comme les offres de marché sont en partie indexées aux tarifs réglementés, les prix de ces offres auraient probablement été plus dynamiques, en l'absence de « bouclier », que ce qui a été observé depuis la mise en place de ce dernier. L'hypothèse retenue ici est qu'en l'absence de « bouclier », les prix des offres de marché, pour le gaz comme pour l'électricité, auraient poursuivi leur dynamique récente par rapport aux tarifs réglementés (► encadré méthodologique).

Sous ces hypothèses, hors « bouclier tarifaire » l'inflation d'ensemble aurait été plus élevée que l'inflation observée dès novembre (le glissement annuel des prix aurait été de 2,9 %, contre 2,8 % observé) et aurait atteint 5,1 % sur un an en février (soit 1,5 point de plus que l'inflation observée, ► figure 1). En février, l'augmentation sensible de l'effet du « bouclier » s'explique par la revalorisation des tarifs réglementés de l'électricité de seulement 4 %, largement moindre que l'augmentation théorique proposée par la CRE (► figure 2). ●

Narjis Benchekara et Jérémy Marquis

- 1 Commission de régulation de l'énergie, 10 février 2022, Publication des barèmes applicables pour les tarifs réglementés de vente de gaz naturel – Février 2022.
- 2 Commission de régulation de l'énergie, 1^{er} février 2022, Évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité : hausse de 4 % TTC au 1^{er} février 2022.
- 3 Commission de régulation de l'énergie, 30 septembre 2021, Observatoire des marchés de détail du 3^e trimestre 2021.

► 1. Inflation contrefactuelle estimée sans bouclier tarifaire et inflation d'ensemble finalement observée



Lecture : sans mesures limitant les hausses des prix énergétiques, l'inflation d'ensemble aurait été de 5,1 % sur un an en février, contre 3,6 % observé en réalité. L'énergie aurait contribué à hauteur de 3,2 points à cette inflation contrefactuelle, contre 1,6 point dans l'inflation réalisée.

Source : calculs Insee

► 2. Décomposition de l'effet du « bouclier tarifaire » sur l'inflation d'ensemble

en points

| | nov-21 | déc-21 | janv-22 | févr-22 |
|--|--------|--------|---------|---------|
| Effet du « bouclier tarifaire » sur l'inflation d'ensemble | -0,1 | -0,3 | -0,3 | -1,5 |
| dont contribution liée au gaz | -0,1 | -0,3 | -0,3 | -0,5 |
| dont contribution liée à l'électricité | 0,0 | 0,0 | 0,0 | -0,9 |

Note : les sommes ont été calculées sur les composantes non arrondies, et peuvent donc différer légèrement des sommes des composantes arrondies.
Source : calculs Insee

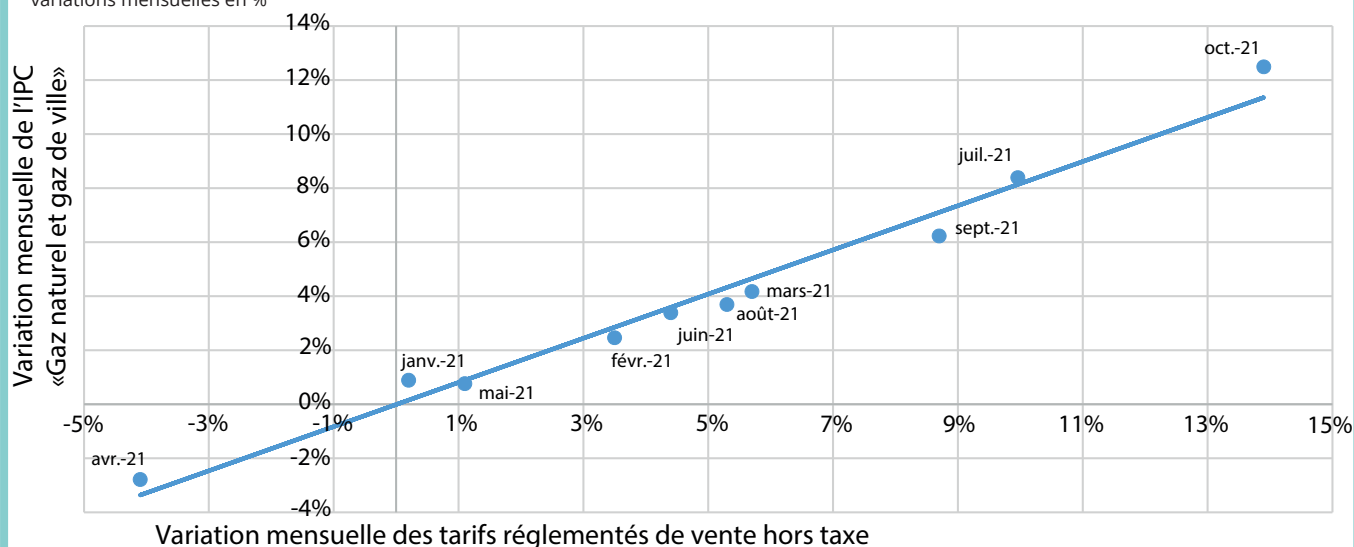
Méthodologie : comment modéliser l'évolution du prix des offres de marché en l'absence de bouclier tarifaire ?

La méthodologie utilisée dans cet éclairage consiste à estimer l'évolution des prix à la consommation du gaz et de l'électricité, dans une situation où le « bouclier tarifaire » sur les TRV du gaz et de l'électricité n'aurait pas été instauré. Les conséquences éventuelles de cette mesure sur des prix autres que ceux du gaz ou de l'électricité sont considérées comme négligeables et donc non prises en compte.

Pour ce faire, s'agissant du gaz, on estime sur la période récente l'élasticité entre l'évolution mensuelle de l'IPC du gaz et l'évolution mensuelle de son TRV. Afin de se situer au plus près des évolutions récentes, la période d'estimation porte de janvier à octobre 2021 pour le gaz. Par ailleurs, en l'absence de données disponibles pour cette période sur le TRV toutes taxes comprises, c'est l'évolution du TRV hors taxes qui est considérée. L'élasticité est estimée à 0,82 (► [figure 3](#)) suggérant que sur cette période, l'IPC du gaz est légèrement moins dynamique que le TRV ou, dit autrement, que les prix des offres de marché ont connu des fluctuations moindres que celle du TRV. Par ailleurs, les publications de la CRE quant au barème applicable pour les TRV du gaz naturel indiquent l'évolution qu'aurait connue depuis octobre 2021 le TRV hors taxes (et aussi toutes taxes comprises) en l'absence de bouclier tarifaire sur le gaz. On peut donc en déduire l'évolution associée de l'IPC du gaz, à l'aide de l'élasticité estimée précédemment, et sous l'hypothèse que celle-ci continue de s'appliquer.

► 3. Relation entre l'évolution de l'indice de prix à la consommation « Gaz naturel et gaz de ville » et les variations hors taxes du tarif réglementé de vente du gaz

variations mensuelles en %



Source : CRE, calculs Insee

La méthode est analogue pour les prix de l'électricité : compte tenu de la revalorisation biannuelle du TRV de l'électricité, on estime (entre janvier 2019 et février 2022) l'élasticité entre les évolutions semestrielles de l'IPC de l'électricité et celles de son TRV hors taxes. L'élasticité est estimée ici à 1,02 : la dynamique des prix des offres de marché est donc très similaire à celle du TRV. On en déduit alors, comme dans le cas du gaz, l'évolution qu'aurait connue en février 2022 l'IPC de l'électricité en l'absence de « bouclier tarifaire », compte tenu de l'évolution suggérée par la CRE dans cette situation (et dans l'hypothèse où la relation estimée reste valide).

L'avantage de cette méthode est qu'elle fournit directement l'évolution probable, en l'absence de bouclier tarifaire, des IPC du gaz et de l'électricité associée à celle de leurs TRV respectifs, sans donnée préalable sur les prix des offres de marché et dans l'hypothèse où les relations estimées ci-dessus sont supposées vérifiées. Néanmoins, compte tenu de la répartition de la consommation de gaz et de l'électricité entre les contrats soumis aux TRV et ceux relevant des offres de marché, on peut déduire les prix des offres de marchés sous-jacents au calcul de cet IPC « contrefactuel » en l'absence de bouclier (► [figure 4](#)). Pour le gaz, le prix moyen des offres de marché aurait ainsi augmenté d'environ 55 % entre octobre 2021 et février 2022 (contre 5,5 % dans le contexte de mise en place du bouclier tarifaire) ; dans le cas de l'électricité, le prix moyen des offres de marché aurait augmenté de 38 % entre août 2021 et février 2022 (contre +4,5 % dans le contexte de la limitation à 4 % de la hausse du TRV). ●

► 4. Hypothèses retenues pour les prix du gaz et de l'électricité

variations mensuelles en %

| | oct. 21 | nov. | déc. | janv. 22 | fév. |
|--|---------|------|------|----------|------|
| Évolutions observées | | | | | |
| Indice de prix à la consommation de l'électricité | 0,2 | 0,7 | -0,2 | 0,8 | 2,5 |
| Indice de prix à la consommation « gaz naturel et gaz de ville » | 12,5 | 1,9 | 1,2 | 0,9 | -0,1 |
| Évolutions contrefactuelles estimées en l'absence de bouclier tarifaire | | | | | |
| Indice de prix à la consommation de l'électricité | 0,2 | 0,7 | -0,2 | 0,8 | 33,9 |
| Indice de prix à la consommation « gaz naturel et gaz de ville » | 12,5 | 17,3 | 17,0 | -2,5 | 18,1 |

■ estimations Insee

Source : CRE, calculs Insee